

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

L'an deux mille dix-huit
Le 29 mars à 18 heures
Le comité syndical du Syndicat mixte pour le tri sélectif et
le traitement des déchets ménagers et assimilés de la région
de MONISTROL sur LOIRE (S.Y.M.P.T.T.O.M.), légalement convoqué,
s'est réuni à la Mairie de MONISTROL sur LOIRE
sous la présidence de
Monsieur Jean-Paul LYONNET, Président

Etaient présents :

. les membres titulaires, ci-après (13):

Monsieur Jean-Paul LYONNET, Président,

M. Gille DAVID –
M. Jean-Jacques MOUNIER –
M. Jean PRORIOLO – Xavier LIOGIER –
M. François BERGER –
M. Luc JAMON –
M. Yves BRAYE – M. Didier ROUCHOUSE –
M. Louis SIMONNET –

M. Eric DUBOUCHET – M. Jacques SURREL –
M. Daniel BILLARD –

. les délégués titulaires suppléants ci-après (2):

Mme Marie-France BAZELIS (ayant pouvoir en l'absence de M. Bernard GALLOT) –
M. Mathieu GIRINON (ayant pouvoir en l'absence de M. Jean-Paul DEGACHE) –

Etaient absents excusés (13):

. les membres ci-après :

M. Jacque FAURE – M. Ludovic GIRE –
M. René PASCAL –
M. Éric PETIT –
Mme Sylvie BRUNON – M. Patrice MOUNIER –
M. Christophe NAVE –

M. Bernard GALLOT – M. Robert CLEMENCON –
Mme Annick HERITIER – M. Pierre ASTOR –
M. Didier USSON – M. Jean-Paul DEGACHE –

—
Monsieur Luc JAMON a été élu secrétaire de séance.
—

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL**N° 2018.03.16****Objet : PERSONNEL – Rémunération des heures supplémentaires.****RAPPORT DU PRESIDENT :**

Au vu du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Monsieur le Président expose que le personnel du SYMPTTOM peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail à la demande de l'autorité territoriale pour assurer la continuité du service public et répondre aux obligations réglementaires des services,

Il rappelle que les heures supplémentaires sont rémunérées selon l'indice détenu par l'agent conformément aux modes de calcul définis par le décret 2002-60 du 14 janvier 2002. Les heures complémentaires sont rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

La rémunération des dites heures sera subordonnée à la mise en œuvre par la hiérarchie de moyens de contrôle permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires ou le temps de travail additionnel effectivement accomplis.

Pour les agents effectuant 35 heures de travail hebdomadaire, les heures supplémentaires sont prioritairement récupérées conformément à la délibération n° 2016.03.22 du 25 mars 2016 et au règlement intérieur du personnel (paragraphe E). Cependant sur proposition du Directeur et accord de Monsieur le Président, ces heures supplémentaires pourront être rémunérées dans la limite de 50 % des heures effectuées dans le mois considéré.

Pour les agents effectuant moins de 35 heures hebdomadaires (20h, 26 h ou autres...) les heures supplémentaires sont prioritairement récupérées conformément à la délibération n° 2016.03.22 du 25 mars 2016 et au règlement intérieur du personnel (paragraphe E). Cependant sur proposition du Directeur et accord de Monsieur le Président, la totalité des heures supplémentaires effectuées dans le mois considéré pourront être rémunérées aux agents concernés dans la limite maximum de réalisation de 35 heures hebdomadaires (temps de travail).

De ce fait, il est nécessaire de prendre une délibération spécifique autorisant le paiement d'heures complémentaires et supplémentaires pour l'ensemble des agents stagiaires, titulaires, et non titulaires de la collectivité.

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL**(N° 2018.03.16 suite)**

Monsieur le Président invite le comité syndical à se prononcer en la matière.

Au regard de ce qui précède, le comité syndical,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité sur 15 votants,

- **AUTORISE** Monsieur le Président :

1. Pour les agents effectuant 35 heures hebdomadaires :

le paiement des heures complémentaires et supplémentaires dans la limite de 50 % des heures effectuées dans le mois considéré, effectuées à la demande de l'autorité territoriale par le personnel stagiaire, titulaire et non titulaire de la collectivité, sur présentation d'un décompte déclaratif dressé par le Directeur.

2. Pour les agents effectuant moins de 35 heures hebdomadaires (20h, 26 heures ou autres,) :

le paiement des heures complémentaires et supplémentaires dans le mois considéré dans la limite maximum de réalisation 35 heures hebdomadaires (temps de travail) effectuées à la demande de l'autorité territoriale par le personnel stagiaire, titulaire et non titulaire de la collectivité, sur présentation d'un décompte déclaratif dressé par le Directeur.

- **HABILITE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches, à prendre toute décision et à signer tous documents utiles à la concrétisation de ce dossier.

==--==

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Fait et délibéré,

À MONISTROL sur LOIRE

Le 29 Mars 2018,

Le Président,

Jean-Paul LYONNET